

**LES CONFRERIES
de PENITENTS à NICE**

Par Jacqueline BIREN

Origines et règles institutionnelles.

Au cours du Moyen-Age sont apparues de nombreuses associations pieuses, fraternités et compagnies diverses qui ont regroupé les hommes dans un esprit d'égalité et de mutuelle entraide.

Parmi celles-ci les confréries de pénitents ont occupé et occupent encore à l'heure actuelle une place à part dans le tissu des institutions de l'église catholique.

L'origine et la nature même de ces confréries sont le pur produit d'une évolution dont on ne peut saisir les multiples aspects que dans le cadre de l'Eglise tout entière, en tenant compte de l'évolution des structures sociales auxquelles Elle va appliquer sa praxis.

Dans le comté de NICE, et à Nice plus particulièrement, la floraison des confréries de pénitents s'explique par le fait que les difficultés qui ont suivi l'application du Concile de Trente en France n'ont guère inquiété le duché de Savoie et les nombreux Etats italiens.

De plus, l'ardeur qui a accompagné la contre-réforme dans tous les pays italiens a suscité un climat religieux totalement différent de celui que connaissaient les pays voisins.

D'un point de vue historique, les confréries de Pénitents doivent certains traits de leur caractère aux célèbres compagnies de flagellants, et d'autres aux Tiers Ordres, Franciscains, DoMinicains et Augustins. De tout temps, elles ont rempli une fonction importante dans la vie de l'Eglise, renforçant les positions de l'orthodoxie et diminuant l'attrait des sectes hérétiques.

S'occupant d'œuvres pieuses au secours des malades et des miséreux, elles se distinguaient des confréries de métier par le fait que leur charité s'exerçait sur tous ¹ quel que soit le rang social ou la fortune de chacun.

Outre la tendance associative, il est une autre caractéristique, non moins importante que la précédente: le port de l'habit, signe visible de l'appartenance à une association qui ne dépend pas d'un ordre religieux, mais de l'Ordinaire du lieu ².

Nombre de ces confréries existent encore actuellement, et le fait même qu'elles existent est la preuve qu'elles ne constituent pas un noyau mort et sclérosa dans le sein de l'Eglise, mais une cellule vivante dans le grand corps des baptisés.

Très tôt, Nice a accueilli ces confréries dont la plus ancienne, l'Archiconfrérie de Sainte-Croix, dite du Gonfalon, fut fondée en mars 1306. En ce qui concerne la confrérie de la Miséricorde ou des Pénitents Noirs, l'acte le plus ancien porte la date de 1422 ³ La confrérie du Saint--Sépulcre ou des pénitents bleus, fut fondée en 1431.

Enfin, la confrérie des pénitents rouges, que l'on e tendance à considérer comme un bloc homogène, est en fait constituée par trois confréries, agrégées les unes aux autres au fil des années; celle du Saint Nom de Jésus fondée en 1579, celle du Saint--Esprit dont la fondation daterait de 1585 selon une note de l'historien niçois Scaliéro ⁴ et celle du Saint-Suaire, fondée à Nice en 1620.

Notons pour terminer, que les confréries du Saint Nota de Jésus et la confrérie du Saint-Suaire seront réunies en 1782, et non à la fin du siècle dernier, comme l'indiquent certains ouvrages.

Mais l'existence d'une confrérie quelle qu'elle soit doit répondre à un certain nombre de conditions afin d'avoir une existence légale et de pouvoir exercer ses activités parmi la population.

¹ Les confréries de métier ne connaissaient, en effet, que l'entraide corporative tournée vers les individus appartenant à la réelle couche sociale.

² C'est-à-dire de l'autorité épiscopale du lieu.

³ Certains écrits laissent à penser que la fondation e été antérieure à celle- ci.CF. Notice historique de la vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde.

⁴ CF.Frammenti manoscritti,T.2.p.288

Les institutions

Nous avons vu que la confrérie de pénitents était une association d'individus laïques, destinée à promouvoir la vie religieuse de chacun des confrères par des pratiques de piété, de pénitence et de miséricorde. Le pénitent, membre d'une confrérie religieuse, prend l'habit en la forme des religieux, mais est totalement indépendant des Tiers-Ordres.

Autre caractère distinctif: la confrérie doit être érigée canoniquement c'est-à-dire sous l'autorité ecclésiastique, et elle doit rester sous sa surveillance. En effet l'érection canonique est la condition indispensable pour qu'il y ait légitimité et existence d'un point de vue canonique et c'est la première condition nécessaire pour que l'on puisse en gagner les indulgences.

L'intervention de l'Eglise, en la personne de l'évêque, et par le biais de son autorisation confère à la confrérie sa personnalité juridique. Ceci lui permettra de disposer de biens, meubles ou immeubles, de léguer, vendre ou acheter et ainsi d'opérer toutes les transactions qu'elle jugera utiles.

Par ailleurs, afin d'éviter tout désordre et toute rivalité, l'évêque veillera à ce qu'il n'y ait dans la paroisse qu'une seule confrérie du même nom et se proposant le même but. En l'absence de l'Ordinaire du lieu, le vicaire capitulaire ou, à défaut, le vicaire général, dispose des mêmes pouvoirs d'érection que le premier, à condition d'avoir reçu un mandat spécial de la main de l'évêque absent.

De la même façon, les statuts propres à chaque confrérie doivent être soumis à l'autorisation de l'évêque qui a tous pouvoirs pour les approuver ou les modifier. Ils indiquent ordinairement le but particulier de la confrérie et les moyens d'atteindre ce but, ainsi que tout ce qui a trait à l'organisation interne. On y détermine aussi les prières les œuvres pieuses que les confrères sont invités à faire, les jours de réunions, etc...Il ne saurait être question de transgresser les statuts et le confrère nouvellement admis doit se plier à toutes ces règles et obligations, faute de quoi il sera puni d'une peine pouvant aller d'une amende à l'exclusion définitive.

La recherche du salut a toujours été le principal problème du chrétien et a constitué la grande interrogation du Moyen-Age. Ce point constitue une des clés du succès des confréries, dispensatrices d'Indulgences. L'homme trouve, en effet, une source d'espoir dans la confrérie et puise aide et soutien dans le trésor des Indulgences fourni par l'Eglise. Celles-ci, qui ne découlent absolument pas de l'érection canoniquement peuvent être obtenues qu'après avoir adressé une requête au Souverain Pontife, spécifiant les Indulgences que la confrérie en question voulait obtenir, et appuyée par les statuts préalablement autorisés par l'Ordinaire.

Par la suite, devant le succès des confréries, l'évêque sera habilité à attribuer ces Indulgences sans recourir à l'autorisation pontificale. Aussi, l'Archiconfrérie-mère qui désirera s'agréger une confrérie de même nom pourra lui communiquer ses propres indulgences et privilèges. Par contre, la confrérie ainsi agrégée ne pourra pas "essaimer" ni communiquer les privilèges accordés par l'Archiconfrérie-mère. Il convient donc d'opérer une distinction entre le titre réel qui implique le pouvoir d'agrégation et le titre honorifique qui en est dépourvu. Ainsi, l'Archiconfrérie de la Miséricorde de Nice, malgré son titre, n'a jamais eu le pouvoir de communiquer les Indulgences dont elle bénéficiait à d'autres confréries dont elle aurait été alors la "mère". De même, l'Archiconfrérie de la Sainte-Croix agrégée à celle du Gonfalon de Rome, jouit des privilèges de cette dernière en raison de cette agrégation mais ne peut nullement les transmettre, ainsi que l'archiconfrérie des Pénitents rouges, d'ailleurs agrégée à l'archiconfrérie de la Sainte Trinité dont le siège se trouve également à Rome.

Ceci nous amène à faire deux remarques importantes: les agrégations ou érections ne peuvent être faites que par ceux qui ont reçu du Saint-Siège les pouvoirs nécessaires d'une part, et, d'autre part, les archiconfréries ne peuvent s'agréger que des confréries de même nom

et de même but, après demande de celles-ci. En conséquence, une confrérie ne peut s'agréger à deux archiconfréries à la fois, et une archiconfrérie n'a pas le droit d'ériger canoniquement une confrérie de même nom.

Dès que la confrérie a reçu le diplôme d'agrégation de l'archiconfrérie, elle doit le soumettre à l'approbation de l'évêque avec le catalogue des indulgences. Ceci doit être observé fidèlement faute de quoi l'agrégation et la communication des privilèges sont considérées comme nulles et sans valeur. En revanche, la stricte observation des dites règles ne peut que garantir le succès de la requête. Ainsi, les archives des Pénitents bleus nous fournissent un document précieux à cet égard; il s'agit du glossaire des indulgences accordées à la vénérable confrérie du Très Saint Sépulcre "érigée à Nice par bref de SS. Paul V d'éternelle mémoire, en date du 29 juillet 1605" dont voici un extrait:

"Il est accordé Indulgence Plénière à tous les chrétiens des deux sexes qui recevront le très Saint Sacrement de l'Eucharistie le premier jour de leur association..."

Une confrérie ne peut donc avoir d'existence légale et se livrer à des activités charitables envers la population qu'après avoir été canoniquement érigée, en bonne et due forme. De la même façon, cette dernière ne se verra reconnaître d'existence civile légale qu'après avoir été approuvée et entérinée par les autorités civiles de la ville dans laquelle elle va exercer ses œuvres. La confrérie est, en effet, tenue de présenter ses statuts soit au Conseil de ville, soit au sénat ou encore au représentant direct du duc de Savoie. A cet égard, l'examen des documents d'archives de la ville nous ont fourni un exemple caractéristique, concernant la requête que la confrérie des Pénitents noirs a adressé au gouverneur de la ville, dont voici la réponse:

"Nous, Jacques comte d'Entremont et de Montbel, conseiller et chambellan du Très Illustre Prince, notre maître le duc de Savoie, son lieutenant général et gouverneur de la ville de Nice et du pays de Provence y adjacent, faisons savoir à qui de droit que, ayant voulu nous renseigner par un examen diligent, mûr et détaillé sur la dévotion, soit société de citoyens hommes notables de Nice sous le titre d'Aumônerie de la Miséricorde, il nous résulte des informations ainsi recueillies de plusieurs citoyens hommes probes, fidèles et graves de la cité sus-dite "que cette dévotion soit aumônerie, érigée d'ancienneté dans cette ville susdite, se dévoue principalement comme on l'affirme, à la translation nécessaire des cadavres soit des défunts pour leur inhumation..."

Nice, le 29 octobre 1458.

Ces lettres de reconnaissance apportèrent à la confrérie le droit de léguer, vendre et acheter, dans le libre exercice de ses droits civils.

C'est au sénat de Nice que revient, après sa création, la charge et le droit d'entériner les nominations, grâces et concessions déjà accordés par le souverain, et également d'autoriser une confrérie à s'installer dans la ville.

En effet, les statuts ne peuvent être appliqués au sein d'une compagnie et par la confrérie tout entière qu'après avoir obtenu l'homologation de l'autorité compétente.

Toute modification ou tout ajout aux statuts d'une confrérie sont considérés comme nuls s'ils n'ont pas obtenu l'accord de celle-ci.

D'un point de vue théorique, nous pouvons donc affirmer que l'application ou la modification des statuts dans un sens ou dans un autre, c'est-à-dire le retrait ou l'ajout de certaines clauses, dépendent principalement des autorités civiles. Inversement, leur but et leur contenu, c'est-à-dire les clauses à caractère religieux, dépendent de l'Ordinaire qui est l'autorité ecclésiastique du lieu.

Il reste à étudier un dernier point avant de considérer les règlements internes qui président à la vie et au fonctionnement des confréries niçoises. les autorisations royales. En

effet, la Maison de Savoie peut intervenir dans la vie des confréries pour diverses raisons la plus importante étant la reconnaissance de privilèges qui résultent, de l'agrégation d'une confrérie à un. archi- confrérie. Ainsi, à la suite ale l'agrégation de la confrérie des Pénitents noirs à l'archiconfrérie des Florentins de Rome, la première adresse une requête; au duc Charles Emmanuel, lui demandent d'entériner le privilège issu de cette opération, c'est-à-dire d'obtenir la grâce d'un condamné à mort ou eux travaux forcés, le 29 août de chaque année -ce qui sera obtenu en 1604 avec "faculté d'en user en des circonstances identiques en faveur de tout condamné natif du comté de Nice".

Mais l'intervention de la Maison de Savoie ne se borne pas à l'autorisation et à l'entérination des privilèges. En effet, le duc se tenait au courant du fonctionnement et de l'administration des confréries érigées sur son, territoire ainsi que de leur état de biens, soucieux d'obtenir des comptes-rendus très précis auxquels venaient s'ajouter la description détaillée des hôpitaux et des maisons de bienfaisance. Mais cette intervention ne se limitait pas à un aspect purement administratif; elle touchait d'autres domaines, bien particuliers, comme l'indiquent les actes de donation, de concessions ou les privilèges qui apparaissent dans certains documents. Par exemple, l'abbé Bonifacy mentionne "une lettre patente du duc en 1673, accordant aux orphelines de Nice la grâce d'un bandit de second catalogue". A la suite de quoi la confrérie peut exercer ses activités en jouissant de ses privilèges et en plein accord avec l'autorité royale.

LE FONCTIONNEMENT INTERNE.

Quels que soient leurs buts, toutes les confréries ont à résoudre les mêmes problèmes d'organisation intérieure. Elles se donnent pour fondement une charte qui prévoit leur composition: leurs activités, leur gouvernement leur gestion et leur police.

Ces statuts précisent d'abord les qualités requises des postulants: être catholique et remplir pieusement les obligations de tout honnête chrétien, être âgé de 14 ans sauf dans le cas des fils de confrères où la moyenne d'âge est abaissée. La moralité et la pureté de mœurs font l'objet de clauses intéressantes, ainsi le règlement en dialecte nissart des Pénitents noirs prévoit que "un frère marié ne doit jamais avoir relation charnelle sinon avec sa femme, un frère non marié ne doit avoir aucune relation avec une femme mariée à moins qu'elle ne soit fille publique". Les jeux de hasard, les jeux de dés, le blasphème sont punis d'amendes. Les litiges entre confrères doivent être réglés par le Père-Prieur (leu Paire-Priou en nissart). La désobéissance aux statuts, les cas de vie déréglée, honteuse et scandaleuse, l'indiscipline, sont punis d'exclusion dans les cas les plus graves. Celle-ci est irrévocable d'ailleurs, car "vianda rescalfada non fo jamai bona" comme l'affirme un vieux dicton niçois. A ces obligations générales de morale venait s'ajouter une assiduité parfaite aux différents offices religieux et à la pratique fréquente des sacrements. Les statuts de chaque confrérie prévoyaient donc une réglementation précise concernant la présence aux exercices pieux, l'assistance aux messes, aux processions, la communion générale à chaque fête.

Les buts respectifs de chacune des confréries niçoises étaient clairement définis à l'intérieur de leurs statuts. De nombreuses fondations sont ainsi issues d'un souci d'entraide mutuelle visant à soulager les maux des pauvres et d nécessaires. La confrérie du Saint-Sépulcre se vit ainsi attribuer la direction et la gestion de l'œuvre des pauvres Orphelines en mars 1584, tâche qu'elle mena à bien jusqu'en 1763. De même, les Pénitents blancs s'exercèrent à combattre la maladie et la misère du peuple tout en assurant la gestion de l'hôpital Saint-Eloi, ceci jusqu'à ce qu'un différend les opposât à la ville en 1632.

En matière de funérailles, les statuts précisent le jour où devra être célébré, l'office des défunts, précision qui varie d'une confrérie à l'autre, mais qui est exécutée dans le plus profond respect du défunt, quelle que soit son origine sociale, en lui assurant des obsèques

décentes et des masses pour le repos de son âme. Ce service des inhumations qui concerne plus particulièrement la confrérie de la Miséricorde, lui n été confié à la suite d'un accord avec la municipalité en l'année 1347 et ce privilège était assez régulièrement renouvelé et entériné par le Royal Sénat de Nice.

Ces statuts ne constituaient pas cependant une œuvre définitive, leur rédaction subit des rénovations après quelques années, voire quelques décennies d'application. Ainsi, les confréries niçoises ont modifié les leurs à des dates différentes, soit à la demande des frères et les modifications portaient alors sur des points bien spécifiques, soit pour obéir aux impératifs d'une époque nouvelle.

Les Pénitents noirs ont modifié les leurs en 1554, puis en 1633, de nouveau en 1708 et enfin en 1755, ceci pour la période qui nous intéresse. Les statuts de la confrérie de la Sainte-Croix sont restés pratiquement inchangés jusqu'au XIXe siècle, à quelques détails près.

Les Pénitents bleus modifièrent leur règlement en 1767; quant à la confrérie de la Sainte-Trinité, les trois confréries qui la composent avaient des statuts particuliers dont il est difficile d'établir la date de révision, la plupart des documents ne faisant pas la distinction et la considérant comme un bloc homogène.

Comme tout groupe organise, la confrérie doit choisir parmi ses membres ceux qui seront chargés de la diriger pour mener à bien la tâche qu'elle s'est fixée. On retrouve la même organisation, à quelques petits détails près, d'une confrérie à l'autre; reposant sur un conseil, élu annuellement à bulletins secrets généralement par les frères, à la majorité des voix, au cours d'une assemblée générale tenue dans leurs chapelles respectives.

L'élection des prieurs et sous-prieurs de la confrérie a lieu à des dates déterminées par les statuts chaque conférence, en effet, prévu et scrupuleusement consigné le nombre des dignitaires, le déroulement des élections, mais aussi leurs droits et devoirs, la durée de leur charge, de lente que la durée de charge des divers responsables de l'administration et de la gestion de la compagnie.

Il est dit dans les statuts de la confrérie de la Sainte-Croix, que les frères -devront se réunir le matin de la seconde fête de Pâques Les statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus indiquent que cette cérémonie se déroulera le jour de la Circoncision de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les confréries ont conjuré par ces procédés les risques d'un gouvernement arbitraire. L'élection, l'annualité des charges, la collégialité et le contrôle exercé sur leurs chefs sont autant de moyens de garantir la meilleure gestion de la compagnie, sans risquer pour cela les luttes fratricides pour soutenir l'un ou l'autre candidat ou encore l'hégémonie d'une famille. Le rôle du Prieur est très important: il a droit de regard sur toute la comptabilité, dont un état est dressé dès son entrée en charge; il veille à l'observation des statuts, à la tenue des frères, à l'ordre des cérémonies avec une grande autorité. Il préside à l'assemblée ou au conseil général selon le cas et s'occupe de l'élection des auxiliaires, du budget, de l'examen des comptes, de la liquidation d'éventuels conflits: c'est lui qui gère la compagnie, nomme les sacristains, conseillers ou autres officiers de la confrérie, veillant à ce que chacun fasse son office avec diligence pour le bien de la compagnie. Les prieurs sont "supérieurs à tous les frères, commandent à tous et sont obéis de tous", et cette phrase, extraite des statuts de la confrérie du Saint-Suaire est bien le reflet de la réalité.

Mais le rôle du prieur ne se borne pas à l'administration et au Gouvernement de la confrérie, il est aussi de son devoir de sauvegarder les intérêts de ladite compagnie, de veiller à sa défense et à sa "représentation devant les tribunaux, autant civils qu'ecclésiastiques".

Les statuts traitent-aussi de l'élection des autres officiers de la confrérie: trésoriers, secrétaires, sacristains, recteurs de l'hôpital Ste-Croix en ce qui concerne la confrérie du même nom, auditeurs de comptes, archivistes ou montistes pour les confréries qui gèrent un Mont-de-Piété.

Les trésoriers dressent un inventaire complet des biens de la confrérie dès leur entrée en charge. Ce dernier sera soumis à deux auditeurs des comptes qui ne délivreront quittance de leur gestion aux anciens trésoriers qu'après un examen minutieux. Les trésoriers débiteurs devront payer leur dette devant la compagnie tout entière.

Le trésorier doit veiller aux dépenses du culte, à l'exécution des charges et des fondations léguées par les bienfaiteurs défunts, à l'entretien de la - chapelle, il est également chargé de payer les chantres, les employés et les gardiens grâce aux ressources propres de la chapelle dont ils tiennent une comptabilité spéciale. Chaque somme, aussi infime soit-elle, est scrupuleusement notée, soigneusement enregistrée.

Le secrétaire est nommé pour tenir les registres de délibération, il assiste à toutes les séances dresse les procès-verbaux des délibérations et tient la correspondance de la confrérie. Contrairement aux autres charges, celle-ci est la seule qui ne soit pas limitée dans le temps.

En outre, certaines fonctions sont particulières aux confréries et en rapport direct avec le but qu'elles se sont fixé. La confrérie des Pénitents noirs qui se propose de visiter les prisonniers et de reconforter les suppliciés, nomme chaque année un préfet des prisons et un solliciteur des recours en grâce, qui visitent les détenus, leur apportant des vêtements, des secours, et procurant les derniers reconforts aux condamnés à la peine capitale.

Enfin, le conseil désigne un certain nombre de frères pour des fonctions diverses, suivant leurs aptitudes: le porte-Christ et son suppléant, les porte-fanaux., les bâtonniers qui font une garde d'honneur au grand Crucifix, les porteurs des morts, les choristes.

Toutes les dignités et toutes les fonctions sont gratuites, exercées pour le bien de la confrérie tout entière, selon les principes chrétiens, sans rechercher la renommée ni la fortune.

Tous participent également l'administration de la compagnie et les décisions d'intérêt général sont prises à la majorité des voix par les membres de la confrérie, régulièrement convoqués en assemblée.

Le dernier point que nous étudierons portera sur l'habit lui-même, le sac, le froc encore appelé "la cappa". Les statuts définissent clairement le couleur du sac ou du cordon que chaque postulant doit revêtir à son entrée dans la confrérie; entièrement noir pour la confrérie de la Miséricorde, il tranche dans les processions avec le sac blanc des pénitents de la Sainte-Croix.

La compagnie du Saint-Sépulcre, quant à elle a revêtu le sac aux couleurs de la Vierge Marie. L'habit de la confrérie du Saint-Esprit devait être de toile blanche au cordon blanc, avec un écusson sur la poitrine et les épaules représentant la colombe et portant les paroles du Saint-Esprit " Spiritus Sancti adsit nabis gratia".

Les confrères du Saint-Nom de Jésus devaient porter un sac de toile blanche au cordon rouge, avec un écusson rond brodé de fils d'or sur la poitrine portant les lettres I.H.S

Le sac de la confrérie du Saint-Suaire différait peu. blanc au cordon rouge avec un écusson à gauche portant l'image du Saint--Suaire.. Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle, après la fusion des trois confréries et la création de la confrérie de la Sainte-Trinité, que les Pénitents adoptèrent le sac rouge nu cordon rouge, qui est encore le leur actuellement.

Eléments capitaux de la sociologie religieuse du comté, les confréries niçoises de Pénitents ont une personnalité spécifique malgré l'unité qui doit caractériser de telles institutions, et l'on méconnaîtrait un aspect de la vie sociale de l'Ancien Régime si l'on ne faisait pas à ces institutions à la fois religieuses et bienfaitantes la part qui est la leur.

Modèles de charité et d'humilité, elles ont participé dans la mesure de leurs moyens à la lutte contre la misère et la détresse. Les confréries ont constitué l'embryon de nos services sociaux actuels, palliant par leur esprit d'initiative et leur charité les difficultés de tous ordres qui se sont posées à la population niçoise, notamment en période de guerre et d'occupation.

Il n'est que de considérer les établissements qu'elles ont créés et administrés pour le bien de la population, les services qu'elles ont instauré pour aider les malades et les indigents

à domicile, l'activité déployée pour venir au secours des orphelins et des enfants abandonnés, la charité et l'humilité dont elles ont fait preuve à l'égard de leurs confrères dans le besoin et pour soulager les nécessiteux, leurs frères devant dieu ; le service des inhumations dont elles ont assumé la tâche pendant de très longues années, l'humanisant à l'égard des condamnés au supplice, et assurant aux pauvres une sépulture décente, créant l'ébauche d'un service municipal de pompes funèbres jusque là inexistant.

Organismes vivant encore à l'heure actuelle , les héritières directes des confréries que nous avons étudiées se trouvent dans la ville de Nice lequel figure parmi les villes françaises comptant le plus de confréries de Pénitents.

Les confréries des Pénitents blancs, des Pénitents bleus, des Pénitents noirs existent toujours, ainsi que les confréries du Saint-Nom de Jésus, du Saint-Esprit et du Saint-Suaire se sont fondues en une seule et même confrérie, celle de la Très-Sainte-Trinité, au sac rouge semblable à celui de l'archiconfrérie-mère romaine.

Jacqueline BIREN.